



ARRÊTÉ DU MAIRE
2026-107-T

Arrêté engageant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hauteluce

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et suivants

Vu le schéma de cohérence territorial Arlysère approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Hauteluce approuvé le 22 septembre 2021 et ayant fait l'objet depuis des évolutions suivantes :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023
- Modification simplifiée n°2 (engagée en même temps que la n°1) approuvée le 3 janvier 2023
- Révision allégée n°1 approuvée le 12 mars 2025
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 22 septembre 2025

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme porte sur le secteur du Calgary, afin de permettre la réalisation de places de stationnement, rendues nécessaires par l'extension de l'hôtel – restaurant. Il s'agira de reclasser une partie de la parcelle AB98 actuellement en zone Ns (zone Naturelle couverte par le domaine skiable) en zone Us2 (secteur des Saisies destiné aux hôtels)

VU la communication faite par M le Maire lors de la séance du Conseil municipal du 31 juillet 2026, au cours de laquelle il a été présenté le projet de mener une modification du PLU

CONSIDÉRANT que cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale devra être consultée dans le cadre du cas par cas, comme prévu par les articles R.104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public, d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique, dont les

modalités seront définies ultérieurement, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hauteluce est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur le secteur du Calgary.

Article 3 : L'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas ; le conseil municipal délibérera, suite à cet examen, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article 5 : Le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public, d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique, dont les modalités seront définies ultérieurement, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et, le cas échéant, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie d'Hauteluce pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 8 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait à Hauteluce, le 13 août 2026
Le Maire,
Estéban LAGIER

